

ANNEXE 19

**RÉSOLUTION MEPC.323(74)
(adoptée le 17 mai 2019)**

**INVITATION DES ÉTATS MEMBRES À PROMOUVOIR LA COOPÉRATION
VOLONTAIRE ENTRE LE SECTEUR DES TRANSPORTS MARITIMES
ET LE SECTEUR PORTUAIRE EN VUE DE CONTRIBUER À RÉDUIRE
LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE
PROVENANT DES NAVIRES**

LE COMITÉ DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN,

RAPPELANT l'article 38 a) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions conférées au Comité de la protection du milieu marin aux termes des conventions internationales visant à prévenir et à combattre la pollution par les navires,

AYANT ADOPTÉ la résolution MEPC.304(72) sur la Stratégie initiale de l'OMI concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires (ci-après dénommée "la Stratégie initiale"),

NOTANT que la Stratégie initiale préconise de promouvoir au niveau mondial des innovations et activités portuaires qui contribuent à réduire les émissions de GES provenant des transports maritimes, y compris la fourniture d'une alimentation électrique aux navires à terre/à quai à partir de sources renouvelables et d'infrastructures facilitant l'approvisionnement de combustibles de substitution à faible émission de carbone ou sans émission de carbone, et de poursuivre l'optimisation de la chaîne logistique et sa planification, ports compris,

RECONNAISSANT que de nombreux ports adoptent déjà des mesures destinées à faciliter la réduction des émissions de GES provenant des navires,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT les initiatives actuelles visant à accroître la coopération entre les ports et les autres acteurs du secteur maritime en vue d'élaborer des mesures qui contribuent à réduire les émissions de GES provenant des transports maritimes,

RECONNAISSANT EN OUTRE l'intérêt que le renforcement des capacités, le partage des connaissances et la coopération présentent pour tous les États, y compris les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID),

AYANT DÉCIDÉ qu'il était nécessaire de promouvoir une plus grande coopération entre les ports et les transports maritimes en vue de faciliter la réduction des émissions de GES provenant des navires et que la collaboration présentait un intérêt,

1. INVITE les États Membres à encourager les ports relevant de leur juridiction à considérer et à adopter des mesures réglementaires, techniques, opérationnelles et économiques qui facilitent la réduction des émissions de GES provenant des navires. Ces mesures pourraient inclure, sans toutefois s'y limiter, la fourniture de : a) une alimentation électrique à terre* (de préférence à partir de sources renouvelables, b) le soutage en toute

* Se reporter à la circulaire MEPC.1/Circ.794 et aux autres directives relatives à la sécurité de l'exploitation du service d'alimentation électrique à quai que le Comité de la sécurité maritime élabore actuellement.

sécurité et avec efficacité de combustibles de substitution à faible émission de carbone et sans émission de carbone, c) des mesures d'incitation en faveur d'un transport maritime durable à faible émission de carbone et sans émission de carbone et d) des mesures propres à optimiser les escales au port;

2. INVITE les États Membres à faciliter l'adoption de mesures telles que celles qui sont mentionnées au paragraphe 1 en prenant des mesures appropriées, qui peuvent consister à :

- .1 renforcer la viabilité des modèles qui offrent des solutions pour qu'une alimentation électrique à partir de sources renouvelables soit fournie aux navires et au port et appuyer l'utilisation de ces solutions;
- .2 encourager les ports, les fournisseurs de soutes, les compagnies de transport maritime et tous les niveaux d'autorité pertinents à coopérer pour étudier la question de l'approvisionnement en combustibles de substitution à faible émission de carbone et sans émission de carbone et de leur disponibilité, y compris les problèmes juridiques, réglementaires et d'infrastructure à régler pour garantir la sécurité et l'efficacité de la manutention et du soutage de combustibles de substitution à faible émission de carbone et sans émission de carbone;
- .3 promouvoir des programmes d'incitation en faveur d'une réduction des émissions de GES et du développement durable des transports maritimes internationaux et encourager davantage de compagnies de transport maritime et d'entités offrant des systèmes d'incitation à adhérer à ces programmes; et
- .4 appuyer les efforts collectifs que déploie le secteur pour améliorer la qualité et la disponibilité des données et établir des normes mondiales relatives aux données numériques qui favorisent un échange de données fiable et efficace entre les navires et la terre, ainsi que de meilleures politiques d'attribution de créneaux horaires, ce qui permettrait d'optimiser les voyages et les escales au port et faciliterait la bonne synchronisation de l'arrivée au port des navires;

3. INVITE ÉGALEMENT les États Membres et les organisations internationales à appuyer la collaboration, le renforcement des capacités et l'échange des meilleures pratiques en mettant en place des initiatives qui rassemblent les parties prenantes intéressées, telles que le projet GloMEEP et l'Alliance mondiale du secteur à l'appui des transports maritimes à faible émission de carbone (GIA) et le Réseau mondial de centres de coopération en matière de technologie maritime (GMN);

4. INVITE EN OUTRE les États Membres et les organisations internationales à porter à l'attention du Comité les exemples des initiatives couronnées de succès, y compris leurs résultats, qu'ils ont prises en matière d'innovations et d'activités portuaires en vue de réduire les émissions de GES provenant des navires;

5. PRIE les États Membres et les organisations internationales de porter la présente résolution à l'attention des autorités portuaires, des exploitants de ports et de terminaux, des propriétaires de navires, des exploitants de navires, des prestataires de services maritimes et de manutention des cargaisons et d'autres groupes intéressés.
